

AVENANT n°1 à la convention n° / délibérée le 13/02/2012

Avenant n°1 à la convention relative aux déplacements des ouvrages exploités SFR dans le cadre de la réalisation d'une ligne de Tramway sur la ville de Marseille

Cet avenant complète la convention signée entre MPM et SFR n° / délibérée le 13/02/2012.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° DTUP /12/BC en date du 26 mars 2012.

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

ET :

La Société Française du Radiotéléphone, Société anonyme au capital social de 3 423 265 598.40 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 343 059 564, représentée par Monsieur Lionel VASSEROT, Responsable de l'ingénierie détaillée, domiciliée au 40/42, Quai du Point du Jour, 92659 Boulogne Billancourt, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Et désignée ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 2- MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE

« Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

« Article 5.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-8 :

« ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION ET DE SFR

13-1 : Règlement des travaux à la charge de MPM

13-2 : Règlement des travaux à la charge de SFR

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AVENANT

ARTICLE 4 – DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT SE SUBSTITUANT OU COMPLETANT LES ANNEXES DE LA CONVENTION INITIALE

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Liste et coût des ouvrages de l'occupant à déplacer donnant lieu à remboursement total ou partiel par MPM et SFR

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM

Préambule

Par délibération du 13 février 2012, a été approuvée la convention passée avec SFR relative au déplacement des ouvrages de l'occupant dans le cadre de l'opération de prolongement du Tramway Canebière - Cours Saint Louis – Castellane.

Il convient de compléter cette convention par le présent avenant, dans la mesure où SFR aura à réaliser le dévoiement provisoire de ses réseaux dans la partie étroite de la Rue de Rome, que France TELECOM ne prend pas en charge en sa qualité d'hébergeur de SFR dans ses propres fourreaux sur la voie concernée.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu

- le code général des postes et des communications électroniques,
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane et de création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010.
- La convention délibérée le 13 février 2012, relative aux études de déviations et protection de réseaux, passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir et compléter les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par la construction d'une plate-forme affectée à la ligne du tramway et restant à sa charge, dans la mesure où il est utilisateur des fourreaux et des chambres de la société France TELECOM.

A ce titre il aura notamment à réaliser les travaux de déplacements provisoires de ses réseaux. Il demeure en outre responsable de tous travaux relatifs à l'usage et à l'utilisation qu'il fera des infrastructures mises en place à son profit par France TELECOM

MPM et l'Occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe 1.

ARTICLE 2- MODIFICATIONS APORTEES A LA CONVENTION INITIALE

1) Il est inséré un sous-article 5.8, à l'article 5 de la convention initiale, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

Dans la partie Rome étroite, les déplacements provisoires des réseaux de l'Occupant seront indispensables compte tenu de l'exiguïté de l'espace public disponible pour le dévoiement des réseaux, sur lequel se dérouleront les travaux (hors emprise de la plate-forme).

Ils sont à la charge de MPM (100%), hors accrochage mutualisé sur les supports d'ancrage de l'éclairage public des câbles provisoires.

Dans la partie Rome large, si des déplacements provisoires exceptionnels devaient être réalisés à la demande de MPM, ceux-ci seraient pris en charge par celle-ci, s'ils n'étaient pas réalisés dans le cadre de l'intérêt du domaine public de la voirie. »

2) L'article 5.9 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-8 :

Récapitulatif des règles de financement pour les articles 5-1 à 5-8 avec les exceptions qui y figurent : Sans changement jusqu'à art. 5.7 inclus, puis modification ci-dessous :

« Art. 5.8

(ou dits « provisoires »:

100 % MPM (hors accrochage mutualisé prévu à l'article 5-10) »

3) Il est inséré un sous-article 5-10, à l'article 5 de la convention initiale, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5-10 : Définition des règles de financement de l'utilisation partagée des supports d'éclairage public

L'utilisation partagée des supports d'éclairage public (dont les modalités sont définies par convention distincte) pour l'accrochage provisoire en façade des réseaux provisoires de SFR sur la partie étroite de la rue de Rome, donnent lieu à une prise en charge financière au prorata du nombre des utilisateurs (soit, 1/4 du coût et de la mise en place desdits supports)

Selon répartition fixée en annexe 3. »

4) Il est inséré un article 13, à la convention initiale, rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION ET DE SFR

13-1 : Règlement des travaux à la charge de MPM

Justificatifs :

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du tramway et visés à l'annexe 3 du présent avenant, interviendra sur présentation par l'occupant de devis détaillés par chantier,

validés par le maître d'ouvrage du Tramway. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par l'occupant, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des justificatifs de dépenses.

En fonction de la durée des travaux, l'occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

Adresse de facturation :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 Marseille CEDEX 02

Délais de paiement :

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours.

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

13-2 : Règlement des travaux à la charge de SFR

Utilisation partagée des supports d'éclairage public pour l'accrochage du provisoire :

SFR règlera le montant de sa quote-part au vu du titre de recette émis par MPM accompagné des justificatifs de dépenses correspondants.

Adresse de recouvrement :

SFR
40/42, Quai du Point du Jour
92659 Boulogne Billancourt

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification, jusqu'à la réception des travaux du projet Tramway.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT SE SUBSTITUANT OU COMPLETANT LES ANNEXES DE LA CONVENTION INITIALE

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Liste des opérations et coût des ouvrages de l'occupant à déplacer donnant lieu à prise en charge totale ou partielle par MPM et SFR

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages SFR validés par MPM

Fait à : Le _____ 2012, en trois exemplaires (dont un remis à la Recette des Finances)

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Pour l'occupant
Le Responsable
De l'Ingénierie détaillée

Eugène CASELLI

Lionel VASSEROT

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Voir Plans 1-1 et 1-2 transmis sous format numérisé à l'occupant annexés à la convention initiale

Annexe 2 : Planning des travaux

Voir document transmis sous format numérisé à l'Occupant, qui se substitue à l'annexe 2 de la convention initiale.

NB : Trois exemplaires « papier » devront être paraphés par l'occupant et renvoyés avec les exemplaires du présent avenant signé.

Annexe 3 : Liste des opérations et coût des ouvrages de l'occupant à déplacer donnant lieu à remboursement total ou partiel par MPM et SFR

Cette annexe complète l'annexe 3 de la convention initiale.

1) Liste des opérations :

Voir document joint.

2) Provisoire

En l'occurrence il s'agit du coût des provisoires de première phase (estimés à **40 625,00 euros HT**)
Prise en charge MPM.

Détail du devis en euros HT :

| | |
|---|---------------|
| - Etudes : | 10 000,00 €HT |
| - Travaux de câblage : | 8 750,00 €HT |
| - Travaux fibre optique : | 5 000,00 €HT |
| - Reprise des raccordements d'abonnés : | 8 000,00 €HT |
| - Installation optique : | 8 875,00 €HT |

Le coût estimé ci-dessus concerne la première phase des travaux de déplacement.

Une seconde phase, sera nécessaire pour la repose du réseau après les travaux réalisé par MPM.

Cette deuxième phase sera d'un montant quasi égal à la première phase.

Soit un coût supplémentaire restant à chiffrer mais estimé à ce jour à 40 600,00 €

Un chiffrage sera communiqué à MPM à l'issue des travaux réalisés par MPM.

3) Mutualisation des supports d'ancrage de l'éclairage public pour l'accrochage provisoire.

Pour l'utilisation partagée des supports d'ancrage de l'éclairage public (estimés à **2932.50 euros HT** pour la part revenant à chaque utilisateur soit 1/4 du total de la dépense estimée à 11 730 euros HT.)
Prise en charge SFR.

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM

Cette annexe complète l'annexe 4 de la convention initiale.

Il s'agit des documents validés par le Maître d'œuvre et transmis sous format numérisé à l'occupant suivants :

Provisoire SFR :

Voir documents joints.

NB : Trois exemplaires « papier » devront être paraphés par l'occupant et renvoyés avec les exemplaires de l'avenant signé.